

DEPARTEMENT
DES CÔTES D'ARMOR

COMMUNE DE KERFOT

Arrêté N°2025 - 10

ARRÊTÉ DE CIRCULATION
Renouvellement de conduite d'eau potable

Le Maire de la commune de KERFOT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande formulée par note écrite reçue le 23/05/2025, par l'entreprise SADE – 20 Rue d'Armorique – 22120 Yffiniac concernant la réalisation de travaux de renouvellement de conduite d'eau potable sur les voies : Rue du Soleil Levant, Chemin des Mésanges, Impasse des Rues et Impasse Avel Mor, du 02/06/2025 jusqu'au 11/07/2025 inclus.

Considérant qu'en raison des travaux, sur les voies communales « Rue du Soleil Levant, Chemin des Mésanges, Impasse des Rues et Impasse Avel Mor », effectués par l'entreprise SADE, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par panneaux, sur ces voies et de réduire la vitesse à 30 km/h.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 02/06/2025 et jusqu'au 11/07/2025 inclus, entre 8h00 et 17h30, la circulation sur les voies communales « Rue du Soleil Levant, Chemin des Mésanges, Impasse des Rues et Impasse Avel Mor », sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B 15 et C18 pour permettre le déroulement des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur les voies communales « Rue du Soleil Levant, Chemin des Mésanges, Impasse des Rues et Impasse Avel Mor », sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de

l'entreprise SADE.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Kerfot.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de la commune de Kerfot, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Paimpol, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Kerfot, le 30/05/2025.

**Le Maire,
Caroline SAMSON-RAOUL.**

